

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/111

***Réglementant le stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique
du vendredi 21 juin 2024***

Le Maire de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R413-1,

Vu l'arrêté municipal du N° 2017-044-050 du 6 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-029-029 du 12 avril 2022 règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion du marché des producteurs,

Considérant la demande présentée par Le Café Cubain, Le Mojo et Le Lusitano visant à organiser la Fête de la Musique sur la Place Latour-Maubourg le vendredi 21 juin 2024 à partir de 19h jusqu'au samedi 22 juin 2024 2h30.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de cette manifestation et pour assurer la sécurité du public et des riverains, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans plusieurs rues de la commune.

A R R E T E

Article 1 : Stationnement

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit :

- Place La Tour-Maubourg à partir de la Rue de l'Église jusqu'à la Rue Charles Dupuy du vendredi 21 juin 2024 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 12h00.
- Rue Charles Dupuy (au droit du bâtiment situé au N° 3 Rue Charles Dupuy jusqu'à l'Impasse Jeanne d'Arc) du vendredi 21 juin 2024 à 14h jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 3h00

Une chicane, matérialisée par des séparateurs de voies, sera mise en place par les services techniques Rue Charles Dupuy (à partir de la terrasse du Café Cubain jusqu'au droit du bâtiment situé au N°2 Rue Charles Dupuy).

Article 2 : Signalisation

Des barrières et des panneaux seront mis à disposition par les services techniques de la commune et installés par les organisateurs qui procéderont également à leur retrait aux horaires prévus par le présent arrêté.

Les séparateurs de voies seront retirés par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Exécution

Madame la directrice générale des services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 03 juin 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

